

Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers
c/o Administration générale de la Trésorerie
local C 636
rue du Commerce 96
1040 Bruxelles
www.fondsdeprotection.be – protectionfund.treasury@minfin.fed.be

Modalités d'intervention du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers (12 mai 2016)

Communication préalable

Le Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers a été créé par la loi du 17 décembre 1998, qui lui a confié la mission d'instituer et de gérer le système de protection des dépôts et celui des instruments financiers. Les modalités de fonctionnement de ces systèmes de protection ont été déposées dans un Protocole en respectant les dispositions des directives européennes concernées (respectivement la Directive 1994/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts et la Directive 1997/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs) et les dispositions légales en la matière (reprises respectivement dans la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et dans la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement). Ces modalités de fonctionnement ont été publiées dans le Moniteur belge du 25 février 1999 moyennant une communication. Ce règlement d'intervention a ensuite subi des modifications entre autres dues aux initiatives législatives de fin 2008 qui ont fait suite à la crise bancaire. La dernière version de ce règlement a été publiée sur le site web du Fonds de protection le 1^{er} janvier 2011.

Le 22 avril 2016, une loi a été promulguée (Moniteur belge du 12 mai 2016) transposant la nouvelle directive 2014/49/UE relative aux systèmes de protection des dépôts en adaptant la loi bancaire du 25 avril 2014 ainsi que l'AR du 14 novembre 2008. Cette loi a également mis fin à la mission du Fonds de protection de se charger de la protection des dépôts. Cette protection est dorénavant exclusivement assurée par le « Fonds de garantie pour les services financiers » (références : <http://fondsdegarantie.belgium.be/fr> – 32.2.574.78.40 – fondsdegarantie.treasury@minfin.fed.be).

Le Fonds de protection n'est donc plus concerné par la protection des dépôts. D'autre part, il reste exclusivement compétent pour la protection des instruments financiers.

Ci-après est repris le règlement d'intervention tel qu'il a été publié en 2011. Ce règlement est donc devenu sans objet en ce qui concerne la protection des dépôts mais reste d'application en ce qui concerne les interventions au titre de la protection des instruments financiers. Les dispositions de ce règlement qui concernent la protection des instruments financiers ne subissent d'ailleurs aucune modification et restent pleinement d'application.

Une version actualisée de ce règlement qui se limitera aux modalités d'intervention au titre de la protection des instruments financiers est en préparation.

Règlement d'intervention (version du 1er janvier 2011)

Ce document reprend les conditions qui s'appliquent aux interventions auxquelles les déposants et investisseurs peuvent prétendre de la part des systèmes de protection belges pour leurs avoirs déposés auprès des établissements de crédit et entreprises d'investissement (liste disponible sur site web www.fondsdeprotection.be).

Les instances qui gèrent les systèmes de protection sont¹

- le Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers créé par loi du 17 décembre 1998 (ci-après le "Fonds de protection");
- le Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie créé par AR du 14 novembre 2008 (ci-après le "Fonds spécial").

Ce document est une version actualisée du règlement d'intervention initial du Fonds de protection dont plusieurs points ont été adaptés à la suite de diverses mesures introduites en droit belge depuis la fin de 2008 (entre autres sur la base de la directive en matière de garantie des dépôts du 11 mars 2009). La structure (et numérotation) originale de ce règlement, dans lequel les conditions d'intervention pour la protection des déposants et celles pour la protection des investisseurs sont simultanément mentionnées, a été conservée.

En ce qui concerne plus particulièrement le système de protection des dépôts, les conditions décrites ci-dessous sont identiques aux conditions prévues par les AR du 14 novembre 2008 et du 16 mars 2009, qui constituent la seule source légale faisant foi.

Chapitre 1^{er}: Introduction

1. Les règles se rapportant à la protection des déposants et investisseurs ont été définies dans les articles 110 et suivants de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et dans les articles 112 et suivants de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement, ainsi que dans les arrêtés royaux du 14 novembre 2008 et du 16 mars 2009.
2. Les dispositions citées ci-dessous sont d'application pour les avoirs confiés aux catégories d'entreprises financières suivantes:
 - 1° les établissements de crédit
 - 2° les sociétés de bourse
 - 3° les sociétés de gestion de fortune et de conseil en investissement
 - 4° les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, qui peuvent également exercer l'activité de gestion individuelle de portefeuilles.

Dans le texte qui suit, la notion "entreprises d'investissement" couvre les catégories de 2° à 4° alors que la notion "autres entreprises d'investissement" couvre les catégories 3° et 4°.

¹ Lorsqu'il est fait référence sans distinction à l'une ou l'autre instance, le terme "Fonds concerné" est utilisé.

Chapitre 2: Etablissements de crédit, sociétés de bourse et autres entreprises d'investissement de droit belge

Section 1: Champ d'application

6.a. Ce chapitre est d'application pour les établissements de crédit, les sociétés de bourse et les autres entreprises d'investissement de droit belge.

Section 2: Constat de défaillance

7. En cas de défaillance d'un établissement de crédit, d'une société de bourse ou d'une autre entreprise d'investissement le système de protection s'engage:
 - a) *au titre de la protection des dépôts*, à rembourser les dépôts et titres bancaires de créances assimilés dont l'établissement de crédit défaillant est redevable ainsi que les dépôts dont la société de bourse ou une autre entreprise d'investissement défaillante est redevable, dans les limites, moyennant les conditions et selon les modalités indiquées ci-après;
 - b) *au titre de la protection des instruments financiers*, à indemniser les titulaires d'instruments financiers dont l'établissement de crédit, la société de bourse ou une autre entreprise d'investissement défaillante est redevable, dans les limites, moyennant les conditions et selon les modalités indiquées ci-après.
8. Il y a défaillance au sens du point 7, lorsqu'un établissement de crédit, une société de bourse ou une autre entreprise d'investissement a été déclaré en faillite ou lorsque l'autorité chargée du contrôle prudentiel, même en l'absence de jugement déclaratif de faillite a notifié que la situation financière de cet établissement ou de cette société a conduit celui-ci ou celle-ci à refuser de rembourser, de livrer ou de restituer un avoir exigible et ne lui permet plus, dans l'immédiat et dans un délai rapproché, de procéder au remboursement, à la livraison ou à la restitution de tels avoirs.

Section 3: Définition des avoirs éligibles pour une intervention

Sous-section 1ère: Avoirs auprès d'un établissement de crédit

9. Sont éligibles pour un remboursement *au titre de la protection des dépôts* dans les limites, moyennant les conditions et selon les modalités énoncées aux points 14 à 52, les avoirs auprès d'un établissement de crédit résultant:
 - a) de dépôts de fonds libellés en euros ou en unités monétaires nationales d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen; est assimilé à un dépôt de fonds le solde des unités électroniques chargées sur des cartes prépayées émises par un établissement de crédit;
 - b) de dépôts de fonds libellés en unités monétaires nationales d'un autre Etat, pour autant qu'il s'agisse de dépôts de fonds en attente d'affectation à l'acquisition d'instruments financiers ou en attente de restitution; lorsque les dépôts ne sont pas inscrits sur un compte espèces exclusivement attaché au fonctionnement d'un compte titres, il incombe au client de prouver l'affectation des dépôts; la preuve est fournie par la production d'ordres d'achat réalistes compte tenu des conditions du marché, ou de bordereaux de vente portant sur des instruments financiers et remontant à moins de douze mois avant la survenance de la défaillance visée au point 8;
 - c) de bons de caisse, d'obligations ou d'autres titres bancaires de créances libellés en euros ou en unités monétaires nationales d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen qui

sont émis par l'établissement de crédit défaillant et qui remplissent les conditions fixées au point 23.

10. Sont éligibles pour une indemnisation *au titre de la protection des instruments financiers* dans les limites, moyennant les conditions et selon les modalités énoncées aux points 14 à 52, les instruments financiers au sens de l'article 1er de la loi du 6 avril 1995 qui sont détenus pour compte de tiers par un établissement de crédit et que cet établissement de crédit est dans l'incapacité de livrer ou de restituer. Sont également visés par cette disposition, les bons de caisse, obligations et autres titres bancaires de créances détenus pour compte de tiers auprès d'un établissement de crédit qui n'en est pas l'émetteur et que cet établissement de crédit est dans l'incapacité de livrer ou de restituer.

Sous-section 2: Avoirs auprès d'une société de bourse

11. Sont éligibles pour un remboursement *au titre de la protection des dépôts* dans les limites, moyennant les conditions et selon les modalités énoncées aux points 14 à 52, les avoirs auprès d'une société de bourse résultant de dépôts de fonds en attente d'affectation à l'acquisition d'instruments financiers ou en attente de restitution.
12. Sont éligibles pour une indemnisation *au titre de la protection des instruments financiers* dans les limites, moyennant les conditions et selon les modalités énoncées aux points 14 à 52, les instruments financiers au sens de l'article 1er de la loi du 6 avril 1995 qui sont détenus pour compte de tiers par une société de bourse et que cette société de bourse est dans l'incapacité de livrer ou de restituer.

Sous-section 3: Avoirs auprès d'une autre entreprise d'investissement

13. Sont éligibles, selon le cas, pour un remboursement ou pour une indemnisation respectivement *au titre de la protection des dépôts* ou *au titre de la protection des instruments financiers* dans les limites, moyennant les conditions et selon les modalités énoncées aux points 14 à 52, les avoirs visés aux points 11 et 12 confiés à une autre entreprise d'investissement dans l'ignorance de bonne foi de l'interdiction qui est faite à ces sociétés de recevoir, détenir ou conserver des dépôts de fonds de clients ou des instruments financiers appartenant à ceux-ci.

Section 4: Montant des interventions

14. La protection, qui offre à chaque déposant une garantie de remboursement pour les avoirs éligibles *au titre de la protection des dépôts*, a été fixée par arrêté royal du 14 novembre 2008 à un maximum de cent mille euros par ayant droit.
15. L'indemnisation octroyée aux titulaires d'avoirs éligibles *au titre de la protection des instruments financiers* est limitée à un maximum de vingt mille euros par ayant droit.
16. Les interventions sont payées en euros.
17. Les avoirs éligibles provenant d'engagements de succursales d'un établissement de crédit, d'une société de bourse ou d'une autre entreprise d'investissement de droit belge, établies dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, sont, selon le cas, remboursés ou indemnisés sur pied d'égalité avec ceux provenant d'engagements des sièges et agences belges.
18. Les avoirs auprès de succursales d'un établissement de crédit, d'une société de bourse ou une autre entreprise d'investissement de droit belge, établies dans un Etat non membre de l'Espace Economique Européen, ne sont pas couverts.

20. Par dérogation au point 16, les interventions visées aux points 17 et 18, sont payées dans l'unité monétaire nationale du pays d'implantation de la succursale lorsqu'il s'agit d'un Etat membre n'ayant pas adopté la monnaie unique conformément au traité sur l'Union européenne ou d'un Etat non membre de l'Union européenne.

Section 5: Calcul des interventions

22. Toutes les créances d'une même personne sur le même établissement de crédit, la même société de bourse, la même autre entreprise d'investissement ou sur la même masse faillie qui sont éligibles soit pour un remboursement *au titre de la protection des dépôts*, soit pour une indemnisation *au titre de la protection des instruments financiers* sont additionnées, par catégorie, après compensation légale ou conventionnelle avec les dettes de ce titulaire.
23. Les bons de caisse, obligations et autres titres bancaires de créances visés au point 9 c), sont admis au remboursement *au titre de la protection des dépôts* pour autant qu'ils soient nominatifs ou dématérialisés ou en dépôt à découvert ou, si l'émetteur n'organise pas de service de compte ou de dépôts à découvert pour de telles valeurs, auprès de l'institution désignée par l'émetteur. Si la mise au nominatif ou la dématérialisation ou le dépôt à découvert est intervenu moins d'un mois avant la survenance de la défaillance, les avoirs précités ne seront admis au remboursement que si leur titulaire établit sa bonne foi.
24. Lorsque des bons de caisse, obligations et autres titres bancaires de créances visés au point 9c) ou des instruments financiers sont soit émis au nom d'une autre personne que l'ayant droit desdits avoirs, soit dématérialisés au nom d'une autre personne que l'ayant droit desdits avoirs soit en dépôt à découvert au nom d'une autre personne que l'ayant droit desdits avoirs, ils ne sont pris en considération en vue d'un remboursement *au titre de la protection des dépôts* ou en vue d'une indemnisation *au titre de la protection des instruments financiers*, selon ce qui est applicable, que si le titulaire prouve qu'il en est devenu propriétaire en vertu d'un droit acquis antérieurement à la date de la défaillance.
25. Les avoirs éligibles pour un remboursement *au titre de la protection des dépôts* sont pris en considération à concurrence de leur principal ou de leur valeur nominale, des revenus échus ou courus et de la valeur de leurs éventuels accessoires au dernier jour précédant le jour de la survenance de la défaillance.
26. Les avoirs éligibles pour une indemnisation *au titre de la protection des instruments financiers* sont pris en considération à concurrence de leur valeur de marché, à défaut et s'il s'agit de titres de créance, à concurrence de leur valeur de remboursement majorée des intérêts courus, à titre plus subsidiaire encore à concurrence de leur valeur estimée de réalisation, le tout au dernier jour précédant le jour de la survenance de la défaillance. Pour les instruments financiers cotés, la valeur de marché est déterminée sur base du cours moyen du dernier jour de cotation précédant le jour de la survenance de la défaillance.
27. Dans la mesure où une conversion entre unités monétaires s'impose en application des points 16 à 20 ci-avant, celle-ci se fera au taux moyen du marché au dernier jour de marché précédant le jour de la survenance de la défaillance.
28. Les avoirs portés à un compte d'espèces ou de titres sur lequel deux personnes au moins ont des droits en qualité de membres d'une association, d'un groupement ou d'une indivision non dotés de la personnalité juridique sont, en dehors des cas prévus au point 29, considérés comme appartenant à une seule personne; toutefois, si ceux qui peuvent faire valoir des droits sur les avoirs précités sont identifiés ou identifiables, la part revenant à chacun d'eux sera prise en compte; à défaut de preuve contraire, les parts des ayants droit sont présumées égales.
29. Les avoirs portés à un compte d'espèces ou de titres sur l'intégralité duquel deux personnes au moins ont des droits pouvant être exercés sous la signature d'une seule de ces personnes,

agissant en une qualité autre que celle de mandataire, sont remboursés ou indemnisés selon les parts revenant aux personnes ayant droit sur ces avoirs; à défaut de preuve contraire, les parts des ayants droit sont présumées égales.

30. Les avoirs inscrits sur des comptes ouverts au nom de professionnels ne relevant pas des professions financières et affectés exclusivement à la détention et au mouvement de fonds de tiers ne sont reconnus comme créances appartenant à ces tiers que si les comptes sont sous-rubriqués au nom de ces tiers dans la comptabilité de l'établissement dépositaire ou si leur part est établie par le titulaire du compte sur base des communications faites lors des versements, virements et retraits.
31. Les avoirs détenus par une personne, autre que celles visées au point 30, agissant en son nom mais pour compte d'un tiers, sont considérés comme appartenant à ce tiers si celui-ci était déterminé ou déterminable à la date de survenance de la défaillance.
32. Les avoirs inscrits sur des comptes sous-rubriqués au nom de clients individuels ouverts par une société de bourse auprès d'un établissement dépositaire en application de l'article 77, §2, alinéa 2, de la loi du 6 avril 1995 sont, en cas de défaillance de l'établissement dépositaire, considérés comme des avoirs appartenant à ces clients.
33. Sont également considérés comme des avoirs appartenant aux clients d'une société de bourse en cas de défaillance de l'établissement dépositaire, les avoirs inscrits sur des comptes clients globaux ouverts par une société de bourse auprès de cet établissement dépositaire en application de l'article 77, §2, alinéa 1er, de la loi du 6 avril 1995. La part relative de chaque client dans les avoirs inscrits sur les comptes clients globaux ouverts par la société de bourse auprès du dépositaire défaillant est déterminée par application d'une règle proportionnelle après déduction des avoirs revenant à la société de bourse et des avoirs visés au point 32.
34. Le paiement des interventions relatives aux avoirs visés aux points 32 et 33 est subordonné à la signature d'une quittance comprenant:
 - a) une remise de dette du client en faveur de la société de bourse à concurrence du montant payé par le Fonds concerné relativement aux avoirs visés aux points 32 et 33;
 - b) une cession au Fonds concerné par la société de bourse de ses droits de créance et de revendication éventuels, à concurrence du montant payé par le Fonds concerné relativement aux avoirs visés aux points 32 et 33;
 - c) un accord du client d'imputer le montant de l'intervention payée par le Fonds concerné relativement aux avoirs visés aux points 32 et 33, sur l'intervention à laquelle il pourrait prétendre *au titre de la garantie des dépôts* en cas de défaillance de la société de bourse consécutive à la défaillance de l'établissement dépositaire.
35. Si le titulaire des avoirs a des dettes ou des engagements envers l'établissement de crédit, la société de bourse ou une autre entreprise d'investissement défaillant qui ne peuvent faire l'objet de la compensation prévue au point 22, le paiement de l'intervention n'est effectué qu'après déduction de leur montant, sauf si ces dettes et engagements sont garantis par des sûretés jugées suffisantes, autres que les avoirs pour lesquels une intervention est demandée.

Section 6: Exclusions

36. Ne sont pas éligibles pour un remboursement ou pour une indemnisation par les systèmes de protection:

- 1° les avoirs des entreprises et organismes relevant des catégories suivantes:
- a) les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit belge ou étranger agissant en leur nom propre et pour leur compte;
 - b) les établissements financiers de droit belge au sens de l'article 3, § 1er, 5° de la loi du 22 mars 1993 et les établissements financiers similaires établis à l'étranger;
 - c) les entreprises belges régies par la loi du 9 juillet 1975 sur le contrôle des entreprises d'assurances, les fonds et organismes de pension ou de retraite belges non soumis à cette loi et les institutions d'assurance, de pension, ou de retraite étrangères ayant une activité similaire;
 - d) les organismes de placement collectif belges et étrangers;
 - e) les sociétés ou entreprises relevant du droit belge ou du droit d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen dont la dimension est telle qu'elles ne sont pas autorisées à établir un bilan abrégé conformément à l'article 11 de la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54, §3, point g) du Traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, ainsi que les sociétés ou entreprises de dimension comparable relevant du droit d'un Etat non membre de l'Espace Economique Européen;
- 2° les avoirs des Etats, des Régions, Communautés, provinces et communes belges, des collectivités étrangères similaires, de tous organismes d'intérêt public belges ou étrangers relevant de ces autorités, et des associations constituées entre elles;
- 3° les avoirs des administrateurs, des gérants et des autres personnes participant, en fait ou en droit, à la gestion effective de l'établissement de crédit, de la société de bourse ou d'une autre entreprise d'investissement les avoirs des associés personnellement responsables et des personnes ou sociétés qui détiennent directement ou indirectement au moins 5 % du capital de l'établissement de crédit, de la société de bourse ou d'une autre entreprise d'investissement ainsi que les avoirs des personnes chargées du contrôle légal des comptes ou de la situation comptable de l'établissement de crédit, de la société de bourse ou d'une autre entreprise d'investissement;
- 4° les avoirs d'autres entreprises du groupe auquel appartient l'établissement de crédit, la société de bourse ou une autre entreprise d'investissement; par groupe, il y a lieu d'entendre l'ensemble des entreprises qui contrôlent directement ou indirectement l'établissement de crédit, la société de bourse ou une autre entreprise d'investissement ainsi que les filiales de ces entreprises, de l'établissement de crédit, de la société de bourse ou d'une autre entreprise d'investissement;
- 5° les avoirs pour lesquels le titulaire a obtenu de l'établissement de crédit, de la société de bourse ou d'une autre entreprise d'investissement, à titre individuel, des taux et avantages financiers dépassant ceux consentis par cet établissement ou société à la même époque pour des avoirs de même nature, de même monnaie, de même catégorie, de même durée et de même montant, et qui ont contribué à aggraver la situation financière de l'établissement de crédit, de la société de bourse ou d'une autre entreprise d'investissement;
- 6° les avoirs découlant des opérations pour lesquelles une condamnation pénale passée en force de chose jugée a été prononcée pour un délit de blanchiment de capitaux, au sens, en Belgique, de la loi du 11 janvier 1993 ou au sens, à l'étranger, de l'article 1er de la directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux;

7° les engagements découlant de la signature d'effets de commerce, tels que les acceptations propres et les billets à ordre;

8° pour ce qui est des établissements de crédit, les avoirs, notamment les créances subordonnées, appartenant aux catégories reprises à l'article 57 de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, sans avoir égard, cependant, aux conditions restrictives contenues dans cette disposition de même que les avoirs repris à l'article 63 de la même directive.

Section 7: Procédure d'intervention

37. La survenance d'un cas de défaillance ainsi que les délais prévisibles pour le paiement des interventions font l'objet, par le Fonds concerné, d'une publicité au Moniteur belge. Cette même information est publiée selon les modes officiels ou usuels dans les Etats d'implantation des succursales d'établissements de crédit, de sociétés de bourse ou d'autres entreprises d'investissement de droit belge dont les engagements sont couverts par le système belge.
38. Sauf le cas où un titulaire d'avoirs éligibles n'a pas été en mesure de faire valoir à temps, pour des motifs légitimes reconnus par le Fonds concerné, son droit à une intervention, la demande d'intervention doit, sous peine de déchéance, être introduite au plus tard à l'expiration d'un délai de deux mois pour les avoirs éligibles *au titre de la protection des dépôts* et de cinq mois pour les avoirs éligibles *au titre de la protection des instruments financiers*. Le délai court à dater de la publication, visée au point 37, d'un cas de défaillance et peut être prolongé.
39. En cas de faillite le titulaire doit avoir fait la déclaration de sa créance aux organes concernés et cette créance ne peut avoir déjà fait l'objet d'une distribution de dividendes de faillite.
41. Le paiement des interventions a lieu dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de la défaillance pour les avoirs éligibles *au titre de la protection des dépôts* et dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'éligibilité et le montant de la créance ont été établis pour les avoirs éligibles *au titre de la protection des instruments financiers*.
42. Les délais visés au point 41 peuvent être prolongés par décision de l'autorité chargée du contrôle prudentiel, dans des circonstances très exceptionnelles et pour le paiement des interventions relatives à un établissement de crédit, une société de bourse ou une autre entreprise d'investissement déterminé. Cette autorité peut accorder une prolongation de maximum 10 jours ouvrables pour le paiement des interventions à effectuer *au titre de la garantie des dépôts*. Une prolongation peut être accordée pour les paiements à effectuer *au titre de la protection des instruments financiers*, ne pouvant dépasser trois mois. La décision de cette autorité est publiée conformément au point 37.
43. Aucune intervention n'est accordée pour les avoirs éligibles dont le titulaire aurait fait de fausses déclarations pour l'application du système de protection des dépôts et des instruments financiers ou aurait commis des fraudes, spécialement par rapport à ce système ou par rapport aux lois et arrêtés applicables aux établissements de crédit, aux sociétés de bourse ou aux autres entreprises d'investissement ou aux relations entre ces établissements et sociétés et leur clientèle.
44. Nonobstant les délais prévus aux points 41 et 42, le paiement de l'intervention peut être suspendu si le titulaire ne fournit pas les renseignements nécessaires à l'instruction de sa demande de remboursement ou d'indemnisation ou en cas de doute sur le bien-fondé des éléments produits à l'appui de ladite demande, jusqu'à ce que les renseignements demandés lui soient fournis ou jusqu'à ce que la preuve du bien-fondé des éléments visés ci-dessus lui soit fournie. En cas de faillite, le paiement de l'intervention peut être suspendu jusqu'à l'admission de la créance au passif de la faillite.

45. Le paiement de l'intervention ne peut être fait que si:
- 1° le titulaire des avoirs éligibles accepte de subroger expressément et simultanément le Fonds concerné dans sa créance et dans ses droits de revendication éventuels;
 - 2° dans les cas où le titulaire n'est remboursé ou indemnisé que partiellement, il accepte, par dérogation à l'article 1252 du code civil, de n'exercer ses droits pour ce qui lui reste dû qu'à rang égal avec le Fonds concerné;
 - 3° le titulaire signe les déclarations relatives aux conditions imposées pour la mise en œuvre du paiement des interventions;
 - 4° le titulaire des avoirs éligibles cède ceux-ci au Fonds concerné aux fins de son intervention et des éventuelles procédures consécutives à celle-ci. Le Fonds concerné gère les avoirs ainsi cédés dans l'intérêt commun du titulaire et de lui-même. Il verse au titulaire ce qu'il a récupéré, sous déduction du montant de l'intervention payée.
46. Jusqu'à décision judiciaire passée en force de chose jugée, le Fonds concerné suspend le remboursement ou l'indemnisation des avoirs éligibles lorsque son titulaire ou l'un de ses titulaires ou toute autre personne ayant des droits sur ces avoirs a été inculqué d'un délit de blanchiment de capitaux, dont ces avoirs sont le produit supposé, au sens, en Belgique, de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 ou au sens, à l'étranger, de l'article 1er de la directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.

Chapitre 3: Succursales d'établissements financiers relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen

54. Les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit, de sociétés de bourse ou d'autres entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen ont la faculté d'adhérer au système belge de protection des dépôts et/ou des instruments financiers en vue de compléter, dans les limites de ce système, les garanties procurées par les systèmes auxquels ces établissements adhèrent dans leur Etat d'origine.
55. Le Fonds concerné intervient dans les cas où les tribunaux de l'Etat d'origine de l'établissement ou l'autorité compétente de cet Etat ont pris les décisions ou procédé à la constatation visées au point 8 ou pris des décisions ou procédé à des constatations équivalentes au sens de la directive 94/19/CE en ce qui concerne les avoirs éligibles *au titre de la protection des dépôts*, ou au sens de la directive 97/9/CE en ce qui concerne les avoirs éligibles *au titre de la protection des instruments financiers*.
56. Le remboursement porte, pour les avoirs éligibles *au titre de la protection des dépôts*, sur la différence entre l'intervention du système de garantie des dépôts du pays d'origine et le montant d'intervention prévu au point 14. L'indemnisation porte, pour les avoirs éligibles *au titre de la protection des instruments financiers*, sur la différence entre l'intervention du système d'indemnisation des investisseurs du pays d'origine et le montant d'intervention prévu au point 15.
57. Pour le surplus, les conditions et modalités d'intervention énoncées aux points 7, 9 à 13 et 22 à 52 pour les établissements de crédit, sociétés de bourse et autres entreprises d'investissement de droit belge sont applicables à ces succursales.

Chapitre 4: Succursales d'établissements financiers relevant du droit d'un Etat non membre de l'Espace Economique Européen

58. Le système belge de protection des dépôts et des instruments financiers couvre les avoirs éligibles auprès des succursales établies en Belgique d'établissements relevant du droit d'un Etat non membre de l'Espace Economique Européen adhérentes lorsque ces avoirs ne sont pas garantis par un système de protection de l'Etat d'origine.
59. Le Fonds concerné intervient dans les cas où les tribunaux de l'Etat d'origine de l'établissement ou l'autorité compétente de cet Etat ont pris les décisions ou procédé à la constatation visées au point 8 ou pris des décisions ou procédé à des constatations ayant une portée équivalente quant à la disponibilité des dépôts ou quant à la livraison ou à la restitution d'instruments financiers.
60. Pour le surplus, les conditions et modalités de remboursement énoncées aux points 7, 9 à 13 et 22 à 52 sont applicables à ces succursales.
61. De même, le système belge de protection des dépôts et des instruments financiers couvre les avoirs éligibles auprès des succursales établies en Belgique des établissements de crédit et des entreprises d'investissement relevant du droit d'un Etat non membre de l'Espace Economique Européen adhérentes lorsque le ou les systèmes de protection de l'Etat d'origine couvrent ces avoirs dans une mesure moindre que celle du système belge.
62. Le Fonds concerné intervient dans les cas visés au point 59 pour les montants visés au point 56.
63. Pour le surplus, les conditions et modalités d'intervention énoncées aux points 7, 9 à 13 et 22 à 52 sont applicables à ces succursales.

Chapitre 5: Information des déposants et des investisseurs

64. Les instances qui gèrent les systèmes de protection publieront le nom des établissements de crédit, des sociétés de bourse et des autres entreprises d'investissement adhérents ainsi que celui de ceux qui cessent d'être couverts par le système belge.
65. En cas de survenance d'un cas de défaillance, ces instances communiquent à tout intéressé les conditions, critères et modalités de remboursement et d'indemnisation.
66. Ces instances veillent à publier les modifications éventuelles qu'elles apporteraient aux présents engagements selon les mêmes modalités que celles prévues au point 37.